



ministère  
public

14 MARS 2014

PHOTOCOPIE

14/4896

## ACTE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION DE NATIONALITE

Article 12 bis §1, 4° du  
Code de la nationalité belge

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED]/1989

Réf. : 5 DN§1, 4°/13

Vu la déclaration de nationalité actée le 26 mars 2013 par l'Officier de l'état civil de la commune de Saint-Nicolas;

L'article 12 bis §1, 4°, b) du Code de la nationalité belge impose notamment à celui qui souhaite acquérir la nationalité belge la preuve d'un séjour légal en Belgique depuis 5 ans.

L'article 15 §3 du même code, le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il existe un empêchement résultant d'un fait personnel grave.

### Quant à la preuve du séjour légal en Belgique depuis 5 ans :

L'article 7bis §2 du Code de la nationalité belge définit la notion de séjour légal comme étant le fait « *d'avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation* ».

En l'espèce, la déclaration étant faite le 26 mars 2013, le déclarant doit prouver qu'il a séjourné légalement sur le territoire belge depuis 5 ans de manière **ininterrompue** et ce à partir le 26 mars 2008 or, le document figurant au dossier du déclarant à titre de preuve de ce séjour présente trois périodes d'interruption de son titre, soit entre le 12 janvier 2009 et le 3 mai 2009, entre le 13 janvier 2010 et le 15 mars 2010 et entre le 13 janvier 2011 et le 28 juillet 2011.

La condition de l'article 12 bis §1, 4°, b) du Code de la nationalité belge n'est donc pas remplie.

**Quant au fait personnel grave :**

Le déclarant a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Liège du 14 décembre 2010 à une peine de travail de 50 heures avec un emprisonnement subsidiaire de 6 mois pour un fait de vol avec violences et menaces commis la nuit, à plusieurs le 17 octobre 2010.

Ce fait est constitutif d'un fait personnel grave.

Compte tenu du non-respect des conditions de l'article 12bis§1, 4° du Code de nationalité et de l'existence d'un fait personnel grave, mon Office, émet un **avis négatif** à la demande de nationalité introduite.

Le 10 juillet 2013,

Le Procureur du Roi,

**GOBIN N.**

Substitut

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 14/03/2014**

**Rrq 13/1617/B**

**5DN4-13**

1.

**PRELIMINAIRES PROCEDURAUX**

Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- la déclaration de nationalité basée sur l'article 12bis § 1<sup>er</sup> du code de la nationalité souscrite le 26 mars 2013 par Monsieur [REDACTED] devant l'officier de l'état civil de Saint-Nicolas,
- le récépissé (ou l'accusé de réception) de la commune de Saint-Nicolas daté du & ,
- l'opposition du procureur du Roi signée le 10 juillet 2013 et notifiée par pli recommandé du 12 juillet 2013,
- l'accusé de réception signé le 15 juillet 2013 par l'intéressé et le pli recommandé transmis le 23 juillet 2013 à l'officier de l'état civil de Saint-Nicolas,
- le courrier de l'officier de l'état civil de Saint-Nicolas, reçu au greffe le 29 août 2013,
- les conclusions du requérant visées à l'audience du 18 octobre 2013 et le dossier déposé à la même audience,
- les conclusions additionnelles du requérant visées à l'audience du 6 décembre 2013 et le dossier déposé à la même audience,
- l'avis négatif écrit du ministère public déposé à l'audience du 10 janvier 2014,
- le dossier du parquet.

Le tribunal a entendu le requérant comparissant personnellement aux audiences des 18 octobre et 6 décembre 2013, assisté par maître COURANT-BELLEFROID, avocat à 4690 GLONS, place de Brus, n° 12, qui l'a représenté aux audiences des 10 janvier et 14 février 2014.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 14/03/2014**

**Rrq 13/1617/B**

**5DN4-13**

2.

**EXAMEN DU RECOURS**

Le requérant a fait une déclaration de nationalité sur base de l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, 4° du code de la nationalité belge. Il doit dès lors démontrer qu'il séjourne légalement en Belgique depuis 5 ans et apporter la preuve qu'il ne peut, en raison d'un handicap ou d'une invalidité, ni occuper un emploi ni exercer une activité économique, ou a atteint l'âge de la pension.

Par acte du 10 juillet 2013, Monsieur le procureur du Roi s'est opposé à cette déclaration faisant valoir les trois périodes d'interruption dans les titres de séjour ainsi qu'en raison d'un fait personnel grave dans le chef du requérant.

En termes d'avis écrit déposé à l'audience du 10 janvier 2014, Monsieur le procureur du Roi ne soulève plus le problème des interruptions dans la succession des titres de séjour ; en effet, il apparaît de l'extrait détaillé déposé que ces interruptions sont dues aux délais de traitement administratif des demandes du requérant et ne remettent pas en cause la légalité des séjours.

Monsieur le procureur du Roi soulève encore un problème, tenant à la qualité du titre de séjour que le requérant détenait durant les cinq dernières années et s'interroge sur sa compatibilité avec les exigences émises à l'article 7 bis du code de la nationalité ainsi qu'à l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Il relève que, durant la période de 5 ans antérieure à la déclaration de nationalité, plus précisément du 23 mars 2008 au 12 janvier 2009, le requérant disposait d'un titre de séjour lui délivré par le ministère des affaires étrangères, en application de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, relatif aux titres de séjour délivrés aux diplomates, membres des services administratifs des ambassades ainsi qu'aux membres de leur famille. Le père du requérant relevait en effet de cette législation et le requérant a bénéficié de ce statut durant toute sa minorité.

Partant du caractère éminemment temporaire des missions de ces personnes en Belgique, Monsieur le procureur du Roi en conclut que le titre de séjour délivré sur base de cet arrêté royal ne peut être pris en considération pour l'acquisition de la nationalité belge.

L'article 7 bis ~~qui~~ définit la notion de séjour légal selon qu'il s'agisse du moment de l'introduction de la demande ou en ce qui concerne la période qui précède ; pour cette dernière période, l'article 7 bis ne fait référence qu'à deux lois : la loi sur les étrangers et la loi de régularisation (telles que définies à l'article 1 §2 2° et 3°); or, il est certain que le titre particulier du requérant, pour la période ciblée par le parquet, ne dérive d'aucune de ces deux lois ; en effet, il s'agit d'un droit au séjour délivré en raison d'un traité international tel que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques; c'est d'ailleurs le ministère des Affaires Etrangères qui le lui a délivré et non la commune du

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 14/03/2014**

**Rrq 13/1617/B**

**5DN4-13**

3.

lieu du domicile comme c'est le cas pour les titres de séjour basés sur les deux lois visées à l'article 7 bis.

Le titre de séjour du requérant durant la période incriminée ne répond donc pas à la définition de séjour légal au sens de l'article 7 bis et l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 est donc cohérent en ce qu'il ne le reprend pas dans sa liste des documents pertinents.

Le requérant soutient que cette liste n'est pas exhaustive ; il faut d'abord remarquer que cet argument ne répond pas à la considération émise ci-dessus quant aux deux seules lois de référence retenues par l'article 7bis dans sa définition du séjour légal, lois dont le titre de séjour du requérant ne relève pas.

Quant au caractère exhaustif de la liste de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2014, la doctrine ne précise pas qu'elle est exhaustive, évoquant seulement l'exigence accrue d'un statut de séjour stable sur le territoire (D. de Jonghe et M. Doutrepoint (JT 2013 p.314 et 315)) dans le but de rendre le bénéficiaire de la nationalité belge « neutre du point de vue de l'immigration » mais précise que les documents à prendre en considération pour prouver le séjour légal sont détaillés aux articles 3 et 4 de l'AR d'exécution.

La circulaire du 8 mars 2013 indique que cette liste est exhaustive et un document publié en annexe dans les travaux parlementaires de la Chambre, courrier du 18 janvier 2011 émanant du Gapec estime opportun que le législateur définisse de manière exhaustive les différents documents de séjour valables au sens de l'article 7 bis au regard de la loi du 15 décembre 1980 afin d'éviter la répétition des controverses et divergences jurisprudentielles antérieures.

Il n'est pas sans intérêt d'observer que l'article 15 bis§1 (inséré par une loi du 25 avril 2007) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que dans le cadre de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, il ne peut être tenu compte de la ou des périodes au cours desquelles l'étranger a été autorisé ou admis au séjour pour une durée limitée ou a été titulaire d'une carte d'identité diplomatique, consulaire ou spéciale, conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. Si ce type de titre ne peut valoir pour l'acquisition du statut de résident de longue durée, il serait incohérent d'en retenir la pertinence dans le cadre de l'acquisition de la nationalité belge.

Il faut donc en conclure que la période qui s'étend du 28 mars au 12 janvier 2009 ne peut être considérée comme une période de séjour légal au sens de l'article 7 bis.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**

**TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 14/03/2014**

Rrq 13/1617/B

5DN4-13

4.

Certes, le requérant justifie d'un délai de 5 ans de séjour légal à partir du 13 janvier 2009, soit depuis plus de 5 ans à la date de la clôture des débats le 14 février 2014; cependant, les conditions de séjour doivent être réunies au jour de la déclaration.

En conséquence, l'opposition sera déclarée fondée et il appartiendra au requérant de déposer une nouvelle déclaration auprès de l'autorité compétente.

**DECISION**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis écrit du parquet déposé à l'audience du 10 janvier 2014,

Déclare l'opposition de Madame le procureur du Roi recevable et fondée.

En conséquence, dit fondé l'avis négatif de Madame le procureur du Roi à l'acquisition de la nationalité belge par Monsieur [REDACTED], né à [REDACTED] (Maroc), le [REDACTED] e 1989, domicilié à 4420 SAINT-NICOLAS, rue [REDACTED] à la suite de la déclaration de nationalité souscrite sur base de l'article 12bis § 1er du code de la nationalité belge le 26 mars 2013 par devant l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Nicolas.

Délaisse au requérant la charge de ses dépens.

Prononcé en français à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE** du Tribunal de première instance séant à LIEGE, le **QUATORZE MARS DEUX MIL QUATORZE**

Où étaient présents :

Madame Claire LOVENS, Vice-Présidente, Juge unique,  
Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de ministère public (article 87 du Code judiciaire),  
Madame Annick DABOMPRES, Greffier.

  
A. DABOMPRES

  
C. LOVENS